



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité Territoriale des Alpes du Sud
Rue des Artisans
Zone industrielle Saint-Joseph
04100 - MANOSQUE*

Manosque, le 08 Avril 2011

Nos réf. : D/GS04/2011040998
Gidic : 064_10010/P3
Affaire suivie par : Pierre VINCHES
pierre.vinches@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 92 71 74 03 – **Fax :** 04 92 87 47 00

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Objet : Société L'OCCITANE

Dossier de demande d'enregistrement d'un entrepôt de stockage
sur le territoire de la commune de Manosque.

Conformément à l'article R.512-46-16, Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence a transmis le 21/03/2011 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux des communes de Gréoux-les-Bains, Valensole, et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 14/12/2010 par la société L'OCCITANE à Manosque ayant pour objet la création d'un entrepôt de stockage. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer de renforcer les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en raison de la présence de panneaux photovoltaïques implantés en toiture. Conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1 – LE DEMANDEUR

Raison sociale	: L'OCCITANE
Siège social	: ZI Saint Maurice – BP 307 04103 Manosque
Adresse du site	: Lieu-dit des Grandes Terres 04103 Manosque
Statut juridique	: SA
N° de SIRET	: 305 823 296 00077
Code APE	: 2042Z
Nom et qualité du demandeur	: Jean-François Gonidec
Interlocuteur pour le dossier	: Eric Lechevalier

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

La société L'OCCITANE implantée à Manosque a pour projet la construction d'un bâtiment logistique sur la commune de Manosque. L'entrepôt sera situé sur un terrain d'environ 5 hectares, et sera constitué de trois cellules de 6 000 m² (dont une cloisonnée permettant le stockage de liquides inflammables).

Des panneaux photovoltaïques seront implantés en toiture, sur une surface de 8 500 m². Les produits stockés seront des produits de beauté.

Les effectifs prévus sur le site seront de 130 personnes.

2.2 – Le site d'implantation

Le site choisi pour l'implantation de ce projet est situé au lieu-dit des Grandes Terres, sur les parcelles n° 000E691, 692, 693, 694, 697, 698, 699, 745, 748, 750, 751, 754, 755, 758, 759, 762, 763, 2870, 2872, 2874, 3539 et 3536.

2.3 – Usage futur proposé

A l'arrêt définitif de l'activité sur ce site, l'usage futur du site proposé est un usage à caractère industriel.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
1510-2	Entrepôts couverts d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	180 000 m ³

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

N° rubrique	Désignation des activités	DC ou D	Capacité
1432-2	Liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	DC	86,1 m ³
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	113 kW

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Manosque,
- Gréoux-les-Bains,
- Valensole.

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux des communes de Gréoux-les-bains et Valensole ont donné un avis favorable. Le conseil municipal de la commune de Manosque n'a pas donné d'avis.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 28/02/2011 au 28/03/2011.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 08/02/2011 dans le journal La Marseillaise et dans le journal La Provence.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Des observations ont été portées au registre ou ont été transmises par courriel.

Elles concernent pour l'essentiel les problématiques suivantes :

- l'adéquation avec le PLU de la commune de Manosque,
- les émissions sonores de l'installation, et notamment leur émergence,
- la correspondance entre le dossier ICPE et le Permis de Construire,
- l'étude relative au risque foudre,
- le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction,
- le dimensionnement des dispositifs de traitement des eaux pluviales.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Le dossier remis comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement. Par ailleurs, les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques de celui-ci au regard de son environnement.

Au vu des éléments ci-dessus ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société L'OCCITANE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 15 Avril 2010.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a produit un certificat d'urbanisme. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants : le SDAGE Rhône Méditerranée (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), le PREDI PACA (Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels), le PDEDMA des Alpes de Haute Provence (Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés).

L'exploitation de l'entrepôt telle que prévue dans ce projet sera compatible avec les orientations du SDAGE ; la gestion des déchets mise en place par l'OCCITANE est compatible avec les orientations du PREDI PACA et du PDEDMA des Alpes de Haute Provence.

6.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable de la part des communes concernées par le projet.

Les observations émises lors de la consultation concernent :

1. l'adéquation avec le PLU de la commune de Manosque :
Sur ce point, aucune activité commerciale ne sera exercée sur le site objet du présent dossier. La création d'un entrepôt de stockage n'est pas en inadéquation avec le PLU.
2. les émissions sonores de l'installation, et notamment leur émergence :
Sur ce point, l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010, dans son Annexe 1 § 5) réglemente les valeurs limites de bruit et les émissions sonores des véhicules liés à l'installation. Une attention particulière sera donc portée par l'Inspection des Installations Classées au respect strict de ces prescriptions, à savoir : « Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. »
3. la correspondance entre le dossier ICPE et le Permis de Construire :
Sur ce point, une mauvaise interprétation provient probablement du fait que, dans un premier temps, l'entrepôt pour lequel l'enregistrement est sollicité ne comportera effectivement que deux cellules de 6000 m², l'une d'entre-elle étant subdivisée en deux sous-cellules, dont l'une est destinée à recevoir les liquides inflammables. Ce n'est que dans un deuxième temps que la construction d'une véritable troisième cellule de 6000 m² interviendra.
Le Permis de construire déposé est celui qui correspond à la première phase : 2 x 6000 m².
Il y a bien correspondance entre le dossier ICPE et le Permis de Construire déposé.
4. l'étude relative au risque foudre :
Sur ce point, le Bureau Veritas a confirmé à l'Inspection des Installations Classées que les éléments présentés dans l'analyse du risque foudre présente dans le dossier étaient bien ceux pour le lieu dit des Grandes Terres. Ce problème de forme (ie : adresse erronée en page de garde) ne remet donc pas en cause la véracité des éléments portés à la connaissance du public.
5. le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction :
Sur ce point, et après vérifications par l'Inspection des Installations Classées, le calcul présenté dans le dossier est conforme aux exigences de l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010.
6. le dimensionnement des dispositifs de traitement des eaux pluviales :
Sur ce point, et après vérifications par l'Inspection des Installations Classées, le dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures est conforme aux exigences de l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010.

6.3 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

En raison de l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture, et pour la protection des personnels des services de secours et d'incendie, l'Inspection des Installations Classées prescrit, en plus des prescriptions générales applicables aux installations, le respect du guide CSTB-INERIS relatif à la Prévention des risques associés à l'implantation de cellules photovoltaïques sur des bâtiments industriels ou destinés à des particuliers, réf DRA-10-108218-13522A, du 08/12/2010, et annexé à la proposition d'arrêté.

7 – CONCLUSION

La société L'OCCITANE a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'un entrepôt de stockage sur la commune de Manosque.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17. L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le projet nécessite des prescriptions particulières en raison de l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture. Aussi, l'Inspection des Installations Classées propose à Madame la Préfète de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

L'Inspecteur des Installations Classées



Pierre VINCHES
Ingénieur de l'Industrie et des Mines

Vu et Transmis avec avis conforme,
Pour le Directeur Régional et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale des Alpes du Sud



JP LABORDE
Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines